

LE MINISTRE DES FINANCES

N° 882

A

25/026/2012

OBJET : régime fiscal applicable au titre de la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet du réseau ferroviaire rapide du Grand Tunis.

REFERENCE : Votre lettre en date du 10 Avril 2012.

Par lettre citée en référence, vous avez exposé que la société _____, établissement stable de la société _____ établie en France a créé avec la société _____, une société tunisienne, le groupement _____ pour la réalisation du projet de réalisation du réseau ferroviaire rapide du Grand Tunis confié à la société du _____ (_____), société à participation publique.

Pour le financement du projet, la société « _____ » a obtenu un don conformément à l'accord de coopération financière et technique conclu entre le gouvernement de la république Tunisienne et la Communauté Européenne.

Et vous avez ajouté que :

- la société « _____ » bénéficie de l'exonération de la TVA au titre des biens, marchandises, travaux et prestations livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale en tant qu'entreprise publique, conformément au point 16 du tableau « A » annexé au code de la TVA,

- et que le groupement « _____ » a facturé les opérations réalisées dans le cadre de ce projet en TTC à partir du mois de septembre 2010 à la société _____.

En conséquence, vous avez demandé à connaître s'il est envisageable de changer la procédure de facturation en autorisant les membres du groupement « _____ » à facturer directement à la société « _____ » les opérations qu'ils réalisent, l'impact de cette procédure sur le régime fiscal du groupement et s'il est possible d'annuler l'effet de l'exonération de la TVA au titre des livraisons et services rendus aux sociétés « _____ » et « _____ ».

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

I. En matière d'impôts directs

Le groupement solidaire constitué des deux sociétés " _____ " et " _____ " chargé de la réalisation du projet de réseau ferroviaire rapide du Grand Tunis est soumis au régime fiscal des sociétés de personnes.

Il est tenu, à ce titre, de respecter toutes les obligations comptables et fiscales prévues par la législation en vigueur et dont notamment le dépôt de la déclaration d'existence et le paiement d'une avance de 25% des bénéfices nets dégagés par la comptabilité tenue à cet effet. Les retenues à la source supportées par le groupement sont déductibles de l'avance de 25%.

Les membres du groupement sont tenus, dans ce cas, de payer l'impôt sur les sociétés chacun sur la part des bénéfices lui revenant du groupement. L'avance de 25% est déductible de l'impôt dû par chaque membre proportionnellement à sa participation dans le groupement.

Toutefois, et dans le cas où il a été convenu de modifier les obligations contractuelles des parties de telle manière que chaque membre dans le groupement facture directement à la société « _____ » sa quote part dans le marché, le groupement revêt dans ce cas les caractéristiques d'un groupement écran et ne sera tenu d'aucune obligation fiscale ou comptable. Il est donc tenu de déposer une déclaration de cessation d'activité et de régulariser sa situation fiscale.

Dans ce cas, chaque membre du groupement est tenu de respecter toutes les obligations comptables et fiscales prévues par la législation en vigueur et de payer tous les impôts, droits et taxes exigibles en la matière.

Etant précisé que dans le cas où le groupement effectue des prestations ou engage des charges pour le compte de deux sociétés, il sera soumis à toutes les obligations comptables et fiscales prévues par la législation en vigueur telles que susmentionné.

II. En matière de TVA

*** Concernant la TVA facturée avant la délivrance de l'attestation d'exonération de la TVA**

La TVA facturée par le groupement à la société « _____ », dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre relative au projet du réseau ferroviaire rapide du Grand Tunis, est exigible, au moment de l'encaissement des montants relatifs au dit projet et de la retenue à la source de la TVA y afférente.

Etant précisé que le groupement peut déduire la TVA grevant le coût des opérations réalisées dans le cadre du dit projet avant l'obtention de l'attestation d'exonération de la TVA.

*** l'effet de l'exonération de la TVA**

Les services et livraisons facturés par le groupement après l'obtention de l'attestation de l'exonération de la TVA bénéficient en vertu du point 16 du tableau « A » annexé au code de la TVA de l'exonération de la TVA et ce dans la limite dudit financement.

La TVA ayant grevé le coût des livraisons et les services rendus dans ce cadre est considérée comme élément du coût de revient et ne peut être ni déduite ni restituée au niveau du groupement.

Etant précisé qu'au cas où les parties conviennent de mettre fin à l'activité du groupement ; ce dernier pourra demander la restitution du crédit de TVA dégagé au titre des opérations réalisées avant l'obtention de l'attestation de l'exonération de la TVA.

Veillez agréer Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Ministre des Finances

Le Directeur Général des Etudes
et de la Législation Fiscales

Signé : **Nbiba JRAD LOUATI**